

Hon. Mr. McCully said the policy of Nova Scotia has been up to the present time not to incorporate any company under the single liability principle, except mining companies. He thought the sentiments enunciated here to-day showed that the single liability principle had not worked as well as those who introduced it in the first instance thought it would. A number of companies had failed in England, and brought down disaster upon many people. On the other side of the question it was said that the limited liability principle stimulated manufactories. There was no doubt but it did good, but in some instances it was attended with lamentable results. He (Mr. McCully) was not prepared to say it was not a good principle, but it would be its first introduction into Nova Scotia. It is an experiment, and we should well consider whether it is adapted to our position. He would regret to say anything that would militate against the principle, that would induce capitalists to employ their capital in works which would be for the benefit of the country.

Hon. Mr. Locke said they gave a company advantages by the limited liability principle which the merchant did not have. A company could speculate to a great extent because they were limited only to a certain liability in the business, while a merchant was liable for all his property outside of his business. This he considered very unfair to a young country like this. A company should have no advantages over a private individual.

Hon. Mr. Dickey said the Postmaster-General had referred to the fact of the individuals of the company being liable for the pay of the servants of the company. He will find on reference to the Bill that the company is not liable for this, but only the directors. There was nothing to prevent any man from selling his stock to a man of straw. He could do this without the consent of the directors. The only protection is in the 21st section, which says "No share shall be transferable until all previous calls thereon have been fully paid in, or until declared forfeited for non-payment of calls thereon."

Hon. Mr. Macpherson said the principle contained in this bill had been practically in operation in Canada for some time, and though no doubt but much might be said against a limited liability principle for trading com-

L'honorable M. McCully affirme que la politique de la Nouvelle-Écosse jusqu'à présent a été de ne pas autoriser la constitution de compagnies régies par le principe de la responsabilité simple sauf dans le cas des compagnies minières. Il considère que les opinions exprimées ici aujourd'hui montrent que le principe de la responsabilité simple n'a pas été aussi efficace que ne l'avaient cru ses promoteurs. Un certain nombre de compagnies ont fait faillite en Angleterre avec des conséquences désastreuses pour les personnes intéressées. A l'inverse, on dit que le principe de la responsabilité limitée stimule l'industrie. Il ne fait aucun doute que ses effets ont été positifs, mais dans certains cas, il y a eu des résultats lamentables. Il n'est pas disposé à affirmer que ce n'est pas un bon principe, mais il s'agirait ici de sa première application en Nouvelle-Écosse. Il ne s'agit encore que d'une expérience et nous devrions nous demander si ce principe convient aux circonstances qui nous sont propres. Il déplorera toutefois que la contestation de ce principe incite les détenteurs de capitaux à ne plus investir dans des entreprises d'intérêt national.

L'honorable M. Locke affirme que le principe de la responsabilité limitée accorde à une compagnie des avantages dont ne bénéficie pas le négociant. Dans une large mesure une compagnie peut spéculer puisque sa responsabilité commerciale est limitée, alors que la responsabilité d'un négociant englobe aussi ses biens personnels. Il considère que cela est très injuste dans un pays jeune comme le nôtre. Les compagnies ne devraient bénéficier d'aucun avantage par rapport aux simples particuliers.

L'honorable M. Dickey relève les paroles du ministre des Postes qui a affirmé que les actionnaires d'une compagnie sont responsables du salaire de ses employés. En examinant le Bill, il constatera que la compagnie n'encourt pas une telle responsabilité qui revient uniquement à ses directeurs. Rien n'empêche un actionnaire de vendre sa participation à un homme de paille. Ceci peut être fait sans le consentement des directeurs. La seule protection est fournie par l'article 21, qui prévoit «qu'aucune action ne pourra être négociée si elle n'a pas été auparavant totalement payée, à moins de confiscation pour cause de non-paiement.

L'honorable M. Macpherson déclare que le principe dont s'inspire le Bill est en application au Canada depuis quelque temps; même s'il y a beaucoup à dire contre le principe de responsabilité limitée des compagnies com-